

ARRÊTÉ N° 327-2022

INSTITUANT UN BUREAU DE VOTE CENTRAL POUR LE COMITE SOCIAL TERRITORIAL

Le Président de la Communauté de Communes du Conflent Canigó,

Vu le Code Général de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 modifié relatif aux Comités Sociaux Territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, notamment l'article 43,

Vu l'arrêté du 09 mars 2022 fixant la date des élections au 08 décembre 2022,

Vu la circulaire ministérielle du 27 mai 2022 relative aux élections des représentants du personnel aux comités sociaux territoriaux, aux commissions administratives paritaires et à la commission consultative paritaire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Considérant la consultation des organisations syndicales du 31 mai 2022 ;

Vu la délibération n°132-22 du conseil communautaire en date du 14 avril 2022 fixant à 10 le nombre de sièges de titulaires du Comité Social Territorial (5 pour les représentants des collectivités et 5 pour les représentants du personnel),

ARRETE

Article 1 : Il est institué à l'hôtel de Ville de PRADES, un bureau central de vote pour l'élection des représentants du personnel au Comité Social Territorial dont relève **le personnel de la Communauté de Communes du Conflent Canigó**.

Article 2 : Ce bureau central de vote sera composé comme suit :

Président : **ARRO Patrice**

Président Suppléant : **CHATELLUS Erik**

Secrétaire : **PENDARIES Stéphane**

Secrétaire Adjoint : **TOURON Sonia**

Délégués des organisations syndicales :

Liste FO Territoriaux 66 : Titulaire **ADELENTADO Laure** ; Suppléant : **SAQUER Jean-Marc**

Article 3 : Le bureau central de vote sera ouvert, pendant au moins 6 heures consécutives, le 08 Décembre 2022 de 09 h 00 à 15 h00.

Article 4 : Dès la clôture du scrutin fixée à 15 h 00, le bureau central de vote procède au dépouillement des votes à l'urne et des votes admis à voter par correspondance.

Le bureau central de vote détermine alors le nombre total de suffrages valablement exprimés obtenus par chaque liste.

Le bureau central de vote établit le procès-verbal relatif aux opérations électorales de dépouillement des votes (vote à l'urne agent / vote admis à voter par correspondance) et procède à la proclamation des résultats.

Ces résultats sont transmis immédiatement par fax ou mail au Préfet du Département.

Article 5 : Un exemplaire du procès-verbal sera expédié au Préfet sans délai par le Président du bureau de vote ainsi qu'aux délégués de listes et affiché, et transmis au Centre de Gestion.

Le Président de la Communauté de Communes du Conflent Canigó informe du résultat des élections.

Chaque collectivité ou établissement assure la publicité des résultats.

Article 6 : Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de 5 jours francs à compter de la proclamation des résultats (soit le mercredi 15 décembre 2022 au plus tard) devant le Président du bureau de vote central qui statue dans les 48 heures en motivant sa décision et en adresse immédiatement une copie au Préfet.

Article 7 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de Région et du Département et affiché dans les locaux de la Communauté de Communes du Conflent.

Article 8 : La Communauté de Communes du Conflent Canigó :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à Prades, le 24 novembre 2022

Le Président,

JALLAT JL.

